

CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES COMMUNS
entre Dijon Métropole, la Commune de Marsannay-la-Côte,
et le Centre Communal d'Action Sociale de Marsannay-la-Côte

ENTRE

Dijon métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2021,

ci-après dénommé « l'Établissement public de coopération intercommunale », « l'EPCI », ou « la Métropole » ;

d'une part,

La Commune de Marsannay-la-Côte, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel VERPILLOT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2021, ci-après dénommé « la Commune » ou « la Ville » ;

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marsannay-la-Côte, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration, et par délégation, par son Vice-Président en exercice, Monsieur /Madame.....
ci-après dénommé « le CCAS »

d'autre part,

Ci-après désignés ensemble comme « les parties » ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2,

Vu les statuts de Dijon Métropole,

VU la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil métropolitain de l'EPCI portant schéma de mutualisation pour 2021-2026 et définissant le périmètre des services créés,

VU l'avis du comité technique de l'EPCI,

VU l'avis du comité technique de la commune et de son CCAS,

Considérant que, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, l'EPCI, la Commune et son CCAS souhaitent créer ou renouveler des services communs ;

PRÉAMBULE

L'intercommunalité est par essence source de solidarité et de mutualisation ; celle-ci résulte de la volonté de mettre en commun des moyens humains et/ou matériels entre commune(s) et communauté. Elle permet de disposer au bénéfice du service public de ressources communes, d'expertises, sans les démultiplier à chaque niveau de collectivité.

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle. Elle est aussi devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale et de complexité de l'action publique.

Historiquement liées par le secteur urbanisme, Dijon Métropole et ses communes membres ont engagé en 2010 une politique de mutualisation progressive de leurs services, et conduit en parallèle, les évolutions institutionnelles importantes, qui représentent une mutualisation renforcée significative.

Dijon métropole est un EPCI à fiscalité propre, regroupant 23 communes de l'aire urbaine dijonnaise et dont la forme juridique et les compétences ont rapidement évolué au cours des dix dernières années avec notamment la transformation en communauté urbaine, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2014, la transformation en métropole par décret du 25 avril 2017 et le transfert d'une partie des compétences du département au 1^{er} janvier 2020 par arrêté préfectoral du 25 novembre 2019.

Au-delà des nombreuses compétences exercées par l'intercommunalité, les coopérations entre les collectivités de Dijon métropole sont variées, avec la coexistence de coopérations techniques, de groupements de commandes, de conventions de gestion d'équipements, de mises à disposition de moyens, de mises à disposition de personnels ou de services, de services communs, etc.

Le premier schéma de mutualisation de Dijon métropole a été adopté le 29 novembre 2018 à l'unanimité des membres du conseil métropolitain et a notamment permis de créer des services communs, de formaliser les coopérations existantes entre la métropole et les communes déjà engagées dans des mutualisations opérationnelles, et de proposer aux communes de la métropole qui le souhaitent d'y adhérer également.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, aux délibérations adoptées en 2019, et aux conventions signées avec les communes adhérentes, le schéma de mutualisation et les dispositifs contractuels produisent leurs effets jusqu'à l'adoption du schéma de mutualisation suivant.

C'est pourquoi, conformément à la déclaration d'intention du 17 septembre 2020, approuvée à l'unanimité par le conseil métropolitain, un comité de pilotage composé des maires des communes de la métropole a été réuni, avec pour objectifs :

- d'examiner toutes formes de coopérations aussi bien 'verticales' 'qu'horizontales' dès lors qu'elles pourraient servir l'intérêt général ;
- d'élaborer le schéma de mutualisation pour les années 2021-2026, dont le projet a été adopté par l'Assemblée métropolitaine le 30 juin 2021.

Le schéma de mutualisation pour 2018-2020 a constitué la base de travail du comité de pilotage.

En s'appuyant sur ce qui a été construit précédemment, le schéma 2021-2026, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 30 septembre 2021 (après avis favorable, exprimé ou tacite, de la totalité des conseils municipaux des communes membres), propose d'étendre significativement le périmètre des services communs, pour partie ouverts à l'ensemble des communes membres.

Pour mémoire, et en dehors du transfert de compétences à l'EPCI, les services communs constituent, à ce jour, l'outil juridique et institutionnel le plus abouti en matière de mutualisation.

En application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les parties conviennent de régler les effets de la mise en commun de services par la conclusion de la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre l'EPCI, la Commune et son CCAS, les effets, notamment administratifs et financiers, de la création de services communs conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU PÉRIMÈTRE DES SERVICES COMMUNS

2.1. Services communs concernés

La Commune adhère et/ou renouvelle son adhésion selon, aux services communs ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le CCAS de la commune adhère également à l'ensemble des services communs à l'exception de ceux pour lesquels figure la mention « non concerné ».

Services communs	Commune	CCAS
Règlement local de publicité intercommunal	x	Non concerné
Système d'information géographique (SIG)	x	x
Centrale d'achat	x	x
Droit des sols	x	Non concerné
Affaires juridiques	x	x
Commande publique	x	x
Assurances	x	x
Numérique	x	x

2.2 - Composition des services communs objets de la convention

La liste des emplois composant chacun des services communs constitue une partie intégrante de la convention, et fait l'objet de l'annexe 1.

2.3 - Situation des agents de l'EPCI affectés aux services communs objets de la convention

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'EPCI sont affectés aux services communs les concernant.

Ces agents relèvent de l'EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Des fiches d'impact ont été établies afin, notamment, de décrire les effets de la mise en commun des services sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Ces fiches d'impact font l'objet de l'annexe 2 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

2.4 - Situation des agents transférés à la Métropole par la Commune et son CCAS dans le cadre de la création des services communs objets de la convention

Sans objet (aucun agent transféré)

2.5 - Droits et obligations des agents des services communs

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment de discrétion professionnelle, s'appliquent aux agents de chacun des services communs pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions, qu'elles relèvent de la Métropole, d'une commune ou d'un établissement membre.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

3.1 - Autorité gestionnaire des agents des services communs

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires des services communs est le Président de l'EPCI.

Les différents services communs sont ainsi gérés par le Président de l'EPCI, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions au sein de chaque service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux cadres dirigeants de chacun des services objets de la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la commune et son CCAS si ceux-ci en font la demande.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de l'EPCI. En la matière, les Maires des communes adhérentes et les Présidents des CCAS adhérents peuvent émettre des propositions.

3.2. Autorité fonctionnelle

En fonction des missions réalisées, les agents affectés aux services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI, ou des Maires des communes-membres adhérentes aux services communs, ou des Présidents des CCAS adhérents.

Dans ce cadre, les agents des services communs définis à l'article 2.1 sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune et du Président du CCAS, uniquement pour les missions desdits services concernant cette dernière.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT, dans le respect de leurs compétences respectives, le Président de l'EPCI, le Maire de la Commune, les Maires des autres communes et les Présidents des CCAS, adhérents aux services communs définis à l'article 2.1, peuvent chacun, donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature aux chefs de chacun des services communs objets de la convention pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES - PRINCIPES GÉNÉRAUX

4-1 Financement des services communs

Dijon Métropole, la Commune et le CCAS s'engagent aux côtés des autres communes et CCAS de l'agglomération dijonnaise adhérant au dispositif, à assurer le financement des services communs auxquels ils participent dans le cadre de la présente convention, dès la date de leur adhésion auxdits services, sur la base de l'évaluation réalisée et approuvée par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre de sa séance du 22 octobre 2021.

Pour chacun des services communs objets de la présente convention, la CLECT a déterminé un coût global du service, ainsi que les modalités de sa ventilation entre les Parties.

La participation financière cumulée de la Commune et du CCAS au coût des services communs auxquels ils adhèrent a été évaluée comme suit par la CLECT :

- 18 015 € en année de référence 2022 ;
- 18 285 € en 2023 (actualisation de + 1,5% par rapport à 2022) ;
- 18 559 € en 2024 (actualisation de + 1,5% par rapport à 2023) ;
- 18 837 € en 2025 (actualisation de + 1,5% par rapport à 2024) ;
- 19 120 € en 2026 actualisation de (+ 1,5% par rapport à 2025).

Afin de limiter les flux financiers croisés, le CCAS et la Commune conviennent que cette dernière prendra directement à sa charge la quote-part du coût des services communs relevant du CCAS.

En contrepartie, la subvention d'équilibre versée annuellement par la Ville au CCAS pourra, le cas échéant, et sans que cela ne présente un caractère automatique, faire l'objet d'un ajustement à la baisse afin de garantir la neutralité budgétaire du dispositif pour l'une comme pour l'autre.

Dans le cadre de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, la Métropole et la Commune conviennent que cette participation financière sera imputée, chaque année, sur l'attribution de compensation de la Commune.

La convention étant conclue pour une durée indéterminée (cf. article 6 *infra*), l'actualisation du montant de la participation financière de la Commune devra intervenir a minima en 2027 ou dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut, le montant de participation fixé pour l'année 2026 servira de référence jusqu'à actualisation.

4.2. Autres dispositions financières

Les dispositions financières visées à l'article 4.1, relatives au financement du coût global des services communs, sont cumulatives avec les prises en charge respectives des Parties et notamment les dépenses individualisées demeurant à la charge de chacune d'entre elles en matière de prestations de conseils juridiques, d'huissiers, d'achat de licences informatiques, etc...

En matière informatique, après son adhésion au service commun, la Commune conserve son budget propre en matière de numérique et de systèmes d'information.

La répartition des dépenses et des recettes se fait comme suit :

- Toutes les dépenses et les recettes concernant un objet (fournitures et services) individualisables au profit de la Commune se font sur le budget propre de cette dernière : licences des postes de travail, CAL Microsoft, acquisition et maintenance d'un logiciel métier utilisé exclusivement par la Commune, etc.
- Toutes les dépenses et les recettes concernant un objet mutualisé, c'est-à-dire dont l'usage n'est pas exclusif à la Commune mais est partagé avec la Métropole et/ou d'autres Communes, se font sur le budget de la Métropole. En fin d'année budgétaire, la quote-part de la Commune est établie selon une clef de répartition fixée au cas par cas, par défaut le ratio du nombre de postes respectifs. Cette quote-part s'applique sur le budget de la Commune.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les Parties conviennent que les biens affectés à chacun des services communs objets de la convention restent acquis, gérés et amortis dans les conditions actuelles d'exploitation des services communs constitués, tant par l'EPCI que les collectivités et établissements adhérents.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

A l'occasion du schéma de mutualisation adopté dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, les Parties se rencontreront pour faire le point sur la présente convention et prévoir, le cas échéant, une actualisation par avenant.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION UNILATÉRALE ET MODALITÉS D'EXCLUSION

7.1. Résiliation durant la durée du présent schéma

En cas de résiliation anticipée de la présente convention par la Commune, les dispositions financières continueront de produire leurs effets jusqu'à l'adoption du schéma de mutualisation suivant, aux fins notamment de ne pas mettre en péril les équilibres budgétaires des collectivités.

7.2. Résiliation au terme du présent schéma

La présente convention peut être résiliée unilatéralement, dans les 6 mois suivant l'adoption précitée du schéma de mutualisation suivant, par décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, les dispositions financières continueraient de produire leurs effets jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

7.3 Modalités d'exclusions possibles des services communs de l'informatique et de la donnée

Sont par ailleurs convenues ci-dessous les modalités d'exclusion partielle ou totale des services communs de l'informatique et de la donnée ; en cas de mise en œuvre, les dispositions financières continueront de produire leurs effets jusqu'à l'adoption du schéma de mutualisation suivant.

La Métropole peut décider d'exclure, un adhérent au service commun dans les cas suivants :

- Agissements de l'adhérent qui mettent gravement en péril la qualité du service rendu aux autres adhérents (par exemple introduction systématique sur le réseau partagé d'appareils non contrôlés et porteurs de virus) ;
- Non-respect par la Commune de ses engagements à l'égard du service commun (par exemple renoncement aux investissements indispensables pour que soient exercées de façon supportable et satisfaisante les services prévus).

L'exclusion peut alors être soit totale, soit partielle, c'est-à-dire limitée aux seuls services dont la gestion en service commun n'est plus acceptable sans risque pour le service et/ou les autres adhérents.

Dans tous les cas, la Métropole informe formellement, par courrier avec accusé-réception, la Commune du risque et des raisons de l'exclusion et lui demande de régulariser sa position dans les meilleurs délais. Faute de régularisation effective dans un délai de 3 mois, l'exclusion est prononcée de plein droit.

Dans les cas graves dûment justifiés, lorsque le risque est fort et immédiat, une exclusion temporaire peut être réalisée sans délai, à titre préventif.

Dans tous les cas, une exclusion n'empêche en rien la réintégration de la Commune, y compris dans des délais courts, dès lors que toutes les conditions sont réunies.

7.4 Effets sur les biens et données informatiques

S'agissant des services informatiques et de la donnée, lorsqu'un adhérent quitte le service commun, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les éléments individualisables (postes de travail informatiques, copieurs multifonctions, licences logicielles diverses, etc.) acquis sur le budget de la Commune, restent la pleine et entière propriété de cette dernière.

- Au contraire, les éléments mutualisés (accès Internet, systèmes centraux de stockage, etc.), c'est-à-dire ceux que la Métropole ou d'autres Communes utilisent également, deviennent inaccessibles à la Commune qui en perd totalement l'usage.

La Commune ne peut se prévaloir d'aucun droit sur ces éléments mutualisés, y compris si elle a participé financièrement à leur acquisition ou leur fonctionnement.

- Toutes les données et informations détenues par la Métropole (documentation technique, éléments de paramétrage, fichiers, bases de données, etc.) et indispensables à la reprise en gestion par la Commune sont restituées à cette dernière. Cette restitution se fait dans un format numérique et un délai convenus entre les Parties.

- Sur première demande de la Commune, les données relatives à cette dernière qui subsisteraient encore dans les installations du service commun sont immédiatement détruites.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Dijon, le, en trois exemplaires.

Pour Dijon Métropole,
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour le CCAS
Le Vice-Président,

François REBSAMEN

Jean-Michel VERPILLOT

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 à la convention : composition des services communs

Annexe 2 à la convention : fiche d'impact relative aux personnels de Dijon métropole

Annexe 3 à la convention : fiche d'impact relative aux personnels de la Ville de Dijon et du CCAS